

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 novembre 2011  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-sixième session**  
Points 30 et 122 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-sixième année**

**Rapport du Conseil de sécurité**

**Question de la représentation équitable au Conseil  
de sécurité et de l'augmentation du nombre  
de ses membres et questions connexes**

**Lettres identiques datées du 23 novembre 2011, adressées  
au Président de l'Assemblée générale et au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai le plaisir de vous écrire aujourd'hui en ma qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés concernant le débat public du Conseil de sécurité qui doit se tenir le 30 novembre 2011, sur l'application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 2010 (S/2010/507).

Afin que le débat soit dense sur la question abordée le 30 novembre, et qu'il puisse ainsi déboucher sur la réalisation de notre objectif mutuel qui est de continuer à améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité, je vous fais tenir ci-joint, pour examen par vous-même et par les membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la position du Mouvement des pays non alignés concernant les méthodes de travail du Conseil, telle qu'énoncée aux paragraphes pertinents du Document final (A/65/896-S/2011/407, annexe I) adopté par la seizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) en mai 2011, en vue d'aider le Conseil dans les efforts qu'il déploie pour réaliser les progrès escomptés en matière de réforme de ses méthodes de travail (voir annexe).

À ce propos, je souligne l'importance que le Mouvement des pays non alignés attache à ce que l'on prenne ses positions en considération dans tout document issu du débat public du Conseil de sécurité.



Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Maged A. **Abdelaziz**

**Annexe aux lettres identiques datées du 23 novembre 2011  
adressées au Président de l'Assemblée générale  
et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant  
permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Position du Mouvement des pays non alignés concernant  
les méthodes de travail du Conseil, telle qu'énoncée  
aux paragraphes pertinents du Document final  
(A/65/896-S/2011/407, annexe I) adopté par la seizième  
Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés,  
tenue à Bali (Indonésie) en mai 2011**

Les ministres ont souligné que les États Membres des Nations Unies devaient respecter pleinement les fonctions et pouvoirs de chacun des organes principaux, en particulier de l'Assemblée générale, et conserver l'équilibre entre eux eu égard aux fonctions et pouvoirs que leur octroie la Charte. Ils ont insisté sur le fait que le Conseil de sécurité devait observer pleinement toutes les dispositions de la Charte ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale qui précisent ses relations avec celle-ci et avec les autres organes principaux. À cet égard, ils ont affirmé que l'Article 24 de la Charte n'octroyait pas forcément au Conseil de sécurité la compétence de traiter des questions qui relèvent des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, dont l'établissement de normes, la jurisprudence et l'établissement de définitions, en ayant à l'esprit que l'Assemblée est chargée en premier lieu du développement progressif du droit international et de ses codifications<sup>1</sup>. Ils ont exprimé leur vive inquiétude devant le fait que le Conseil de sécurité ne cessait d'empiéter toujours plus sur des questions qui relèvent clairement des fonctions et pouvoirs d'autres organes principaux des Nations Unies et de leurs organes subsidiaires. Ils ont aussi souligné qu'une coopération et une coordination étroites entre tous les organes principaux étaient hautement indispensables pour permettre aux Nations Unies de rester pertinentes et en mesure d'aborder les menaces et défis anciens, nouveaux et en gestation (A/65/896-S/2011/407, annexe I, par. 71).

Les ministres ont souligné que le Conseil de sécurité agissait au nom des États Membres justement parce que ceux-ci lui avaient confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en accord avec l'Article 24.1 de la Charte des Nations Unies, et que c'est uniquement à ce titre et sous cette responsabilité qu'il s'acquittait de ces devoirs. À cet égard, ils ont insisté sur le fait que le Conseil devait soumettre des rapports pour examen à l'Assemblée générale, en conformité avec l'Article 24.3 de la Charte (*ibid.*, par. 73).

Les ministres ont exprimé à nouveau leur inquiétude devant le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en abordant des points qui relèvent d'ordinaire de la compétence de ces organes, et tentait d'entrer dans les domaines d'établissement de normes et de définitions qui tombent dans les attributions de l'Assemblée générale (*ibid.*, par. 73).

---

<sup>1</sup> En conformité avec l'Article 13.1 de la Charte des Nations Unies.

Les ministres :

Ont engagé instamment tous les États à confirmer la primauté et le plein respect des dispositions de la Charte des Nations Unies relevant des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, appeler les Présidents de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité à conduire périodiquement des discussions et des coordinations entre eux relativement à l'ordre du jour et au programme de travail des organes principaux respectifs qu'ils représentent en vue d'accroître la cohérence et la complémentarité entre lesdits organes, de sorte qu'ils se renforcent mutuellement, qu'ils respectent les mandats de chacun et établissent une plus grande entente entre eux, dans la mesure où les membres des organes respectifs qu'ils représentent leur ont accordé de bonne foi leur responsabilité et leur confiance (ibid., par. 74.1);

Se sont félicités des réunions informelles, véritable pas en avant, tenues entre le Président du Conseil pour le mois de juillet et des États Membres de l'ONU, dont celles convoquées par le Viet Nam en 2008, par l'Ouganda en 2009 et par le Nigéria en 2010, en vue de la préparation du rapport annuel du Conseil, et aussi lancé un appel à une interaction plus périodique entre les futurs présidents du Conseil de sécurité (pour le mois de juillet) et le plus grand nombre possible de Membres des Nations Unies, ce qui pourrait contribuer à améliorer la qualité de ce rapport (ibid., par. 74.2);

Ont appelé le Conseil de sécurité à soumettre à l'Assemblée générale un rapport d'explication annuel plus global et plus analytique sur ses travaux, y compris sur les cas où il n'aurait pas agi, ainsi que les vues exprimées par ses membres aux points de l'ordre du jour sous examen. Ils ont appelé par ailleurs le Conseil de sécurité à préciser les circonstances dans lesquelles il choisit le format à adopter, qu'il s'agisse de résolutions, de déclarations présidentielles, de communiqués de presse ou d'éléments transmis à la presse (ibid., par. 74.3);

Ont appelé le Conseil de sécurité, en accord avec les Articles 15.1 et 24.3 de la Charte à soumettre des rapports spéciaux pour examen à l'Assemblée générale (ibid., par. 74.4);

Ont appelé le Conseil de sécurité à faire en sorte que ses rapports mensuels soient globaux et analytiques, et soumis en temps opportun. L'Assemblée générale peut envisager de proposer des critères pour la préparation de ces rapports (ibid., par. 74.5);

Ont appelé le Conseil de sécurité à tenir dûment compte des recommandations de l'Assemblée générale sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, en conformité avec l'Article 11.2 de la Charte (ibid., par. 74.6);

Ils se sont opposés aux tentatives de faire passer des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou de l'ECOSOC au Conseil de sécurité, et à l'empiètement de celui-ci sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée, et ont appelé à les stopper (ibid., par. 74.7).

Ces dernières années, le Conseil de sécurité s'est trop hâté de menacer ou d'autoriser une action coercitive dans certains cas, tout en restant silencieux et inactif sur d'autres. Par ailleurs, le Conseil a toujours plus recouru au Chapitre VII de la Charte comme cadre d'abordage de questions ne posant pas forcément une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales. Un examen soigneux de

ces tendances indique que le Conseil aurait pu se décider pour des dispositions alternatives lui permettant de répondre d'une manière plus appropriée à des cas particuliers. Au lieu d'un recours excessif et hâtif au Chapitre VII, il faudrait consentir des efforts pour utiliser à fond les dispositions des Chapitres VII et VIII concernant le règlement pacifique des différends. On ne devrait recourir au Chapitre VII qu'en ultime instance. On a malheureusement recouru trop vite dans certains cas aux dispositions des Articles 41 et 42, sans avoir épuisé jusqu'au bout les autres options (ibid., par. 82.4).

Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuent d'inquiéter sérieusement les pays membres du Mouvement des pays non alignés. Aux termes de la Charte des Nations Unies, on ne doit envisager d'imposer des sanctions qu'une fois épuisés tous les moyens de règlement pacifique des différends visés au Chapitre VI de la Charte et après examen approfondi de leurs effets à court et à long terme. Les sanctions sont un instrument brutal, dont l'emploi soulève des questions éthiques fondamentales, notamment celle de savoir si les souffrances infligées à des groupes vulnérables dans le pays cible constituent un moyen légitime d'exercer des pressions. Les objectifs des sanctions ne sont pas de punir la population ou alors d'en tirer vengeance. À cet égard, les objectifs des régimes de sanctions devraient être clairement définis, et leur application devrait se faire pour une durée spécifique et se fonder sur un argumentaire juridique solide, pour être levés dès que leurs objectifs ont été atteints. Les conditions exigées de l'État ou de la partie appelé à subir les sanctions doivent être définies avec précision et faire l'objet d'un examen périodique. Les sanctions ne doivent être imposées qu'en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales ou d'agression, conformément à la Charte, et ne sont donc pas applicables « à titre préventif » pour simple violation de normes et de principes du droit international. Des sanctions ciblées pourraient s'avérer une meilleure alternative, aussi longtemps que la population de l'État concerné n'en est pas la victime directe ou indirecte (ibid., par. 82.5).

La transparence, l'ouverture et la cohérence sont des facteurs clefs que le Conseil de sécurité doit observer dans toutes ses activités, approches et procédures mais qu'il a malheureusement négligés à maintes reprises. On pourrait citer à titre d'exemples des débats ouverts à tous non programmés à partir d'une notification sélective, des réticences à organiser des débats ouverts à tous sur des points de grande importance, la participation restrictive à des débats ouverts à tous et la discrimination entre les membres et les non-membres du Conseil, en particulier relativement à l'ordre et à la durée des interventions pendant les débats ouverts à tous, la non-soumission des rapports spéciaux à l'Assemblée générale en conformité avec l'Article 24 de la Charte, la soumission de rapports annuels sans les informations et les contenus analytiques suffisants, et l'absence de paramètres minimaux concernant l'élaboration de l'examen mensuel par les présidences du Conseil de sécurité. Le Conseil doit satisfaire aux dispositions de l'Article 31 de la Charte qui permet à tout Membre de l'Organisation qui n'en est pas membre de participer à la discussion de toute question le concernant. Il doit aussi observer rigoureusement la règle 48 de son Règlement intérieur provisoire. Les séances privées et les consultations informelles devraient être réduites au minimum et être exceptionnelles (ibid., par. 82.6).

Le Règlement intérieur du Conseil, qui est resté provisoire depuis plus de 60 ans, doit être rendu définitif afin d'améliorer sa transparence et sa responsabilité (ibid., par. 82.9).

Les ministres :

Ont appelé le Conseil de sécurité à accroître le nombre de séances publiques, en accord avec les Articles 31 et 32 de la Charte, et à faire en sorte que ces séances fournissent des occasions réelles de tenir compte des vues et des contributions de l'ensemble des Membres des Nations Unies, en particulier des États non-membres du Conseil dont les affaires y sont en discussion (ibid., par. 83.1);

Ont appelé le Conseil de sécurité à permettre que des envoyés spéciaux ou des représentants du Secrétaire général et du Secrétariat des Nations Unies fassent des exposés dans le cadre, sauf circonstances exceptionnelles, de réunions publiques (ibid., par. 83.2);

Ont appelé le Conseil de sécurité à resserrer ses relations avec le Secrétariat des Nations Unies et avec les pays fournisseurs de troupes, y compris par une interaction soutenue, régulière et opportune. Des réunions avec les pays fournisseurs de troupes devraient être tenues non seulement à l'établissement du mandat, mais aussi durant sa mise en œuvre, en cas de changement ou de renouvellement ou de conclusion de la mission ou en cas de dégradation rapide de la situation sur le terrain. À cet égard, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix devrait impliquer les pays fournisseurs de troupes dans ses délibérations plus fréquemment et plus intensément, en particulier au tout début de la planification de la mission (ibid., par. 83.3);

Ont appelé le Conseil de sécurité à promouvoir la primauté et le respect de la Charte relativement à ses pouvoirs et fonctions et souligner une fois de plus que toute décision de sa part d'engager des discussions formelles ou informelles sur la situation d'un État Membre des Nations Unies ou sur toute question ne constituant pas une menace à la paix et à la sécurité internationales était contraire à l'Article 24 de la Charte (ibid., par. 83.4);

Ont appelé le Conseil de sécurité à établir ses organes subsidiaires en accord avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies, et ont souligné que ces organes devraient fonctionner de manière à fournir une information sur leurs activités adéquate et opportune à l'ensemble des Membres des Nations Unies (ibid., par. 83.5);

Ont rejeté toute tentative d'utiliser le Conseil de sécurité pour poursuivre des buts politiques nationaux et souligner que les travaux du Conseil doivent être non sélectifs et impartiaux et que celui-ci doit s'en tenir strictement aux pouvoirs et fonctions que les États Membres lui ont confiés au titre de la Charte (ibid., par. 83.6);

Ont appelé le Conseil à s'abstenir de recourir au Chapitre VII de la Charte comme cadre passe-partout pour traiter de questions qui ne constituent pas forcément une menace pour la paix et la sécurité internationales, et à utiliser à fond les dispositions d'autres chapitres pertinents, le cas échéant, dont les Chapitre VI et VIII, avant d'invoquer le Chapitre VII qui ne devrait être, si besoin était, qu'une mesure d'ultime instance (ibid., par. 83.7).